

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
58 AVENUE DANIEL PERDRIGÉ  
DEUX CARS**

FP/SF  
n° ST2024-ARR.297  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL**

**Vu** les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R.417.10 du Code de la Route,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,  
**Vu** la demande présentée par la société, en date du 25 novembre 2024 par laquelle,

**France Télévisions – 7, Esplanade Henri de France – 75015 PARIS**

Demande l'autorisation de stationnement de deux cars, sur six places de stationnement, au droit du n° 58, avenue Daniel Perdrigé – 93370 Montfermeil, **durant 3 jours, à partir du jeudi 12 décembre 2024 jusqu'au samedi 14 décembre 2024 inclus,**

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner deux cars suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, **à partir du jeudi 12 décembre 2024 jusqu'au samedi 14 décembre 2024 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

**À partir du jeudi 12 décembre 2024 jusqu'au samedi 14 décembre 2024 inclus**, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sur trois places de stationnement en face du n° 58, avenue Daniel Perdrigé et sur trois places de stationnement en face du n° 46, avenue Daniel Perdrigé, sauf aux cars de la société.

**ARTICLE 3**

Les cars doivent être stationnés de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route, et cela sur une longueur correspondant à six places de stationnement.  
Le stationnement en vigueur doit être respecté.

**ARTICLE 4**

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le stationnement des cars.

**ARTICLE 5**

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 6**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 7**

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire de **144,00 €**, correspondant à :

**8,00 € (par place de stationnement/par jour) x 6 places de stationnement x 3 jours = 144,00 €**

**Les droits de voirie sont à la charge de la société, France Télévisions**

**Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.**

**ARTICLE 8**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

**ARTICLE 9**

Le pétitionnaire doit afficher le présent arrêté au droit de la benne, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

**ARTICLE 10**

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 11**

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**ARTICLE 12**

Le présent arrêté est transmis à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 28 novembre 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,  
Par délégation,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Gérard GINAC**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Publié - Notifié le 05 DEC. 2024  
Montfermeil, le 05 DEC. 2024  
Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.